

vous, jeunes gens, un impérieux devoir. Votre avenir et celui de votre pays sont entre vos mains. Veuillez y réfléchir. Rien ne vous en dispense. Quand je vous parlais de la formation intellectuelle, vous pouviez, pour vous dispenser d'y travailler arguer de la faiblesse de votre esprit, que sais-je encore, mais ici, à moins d'être atteint d'idiotisme ou de folie, pas d'excuses. *Une action vertueuse est l'œuvre d'art permise à ceux qui ne sont pas artistes* (1). En attendant d'entrer dans le détail de cette préparation morale (2) je vous laisse cette parole d'un académicien français M. Jules Lemaitre.

FR. A. VUILLERMET, O. P.

— O —

### Du Privilège Exclusif

DU MAÎTRE-GÉNÉRAL DE L'ORDRE DES FRÈRES-PRÊCHEURS D'ÉRIGER TOUTE CONFRÉRIE OU SOCIÉTÉ SOUS LE TITRE DU TRÈS-SAINT-ROSAIRE.

En juillet 1900 la Sacrée Congrégation de la Propagande, d'accord avec la S. Congrégation des Indulgences, proposa à la Suprême Congrégation du St-Office les doutes suivants :

I.—Si, après la Constitution Apostolique *Ubi primum* du 2 octobre 1898, et les explications qui en ont été données dans les réponses à l'Évêque d'Aoste le 10 août 1899, la S. Congrégation de la Propagande peut continuer à concéder, comme par le passé, aux Ordinaires des Missions qui dépendent d'Elle, le pouvoir d'ériger les Confréries et les pieuses Associations du Très Saint Rosaire, avec les Indulgences accordées par les Souverains Pontifes ?

Et, si la réponse est affirmative,

II.—Si les Ordinaires, revêtus de ce pouvoir, ont besoin pour en user valablement d'une autorisation spéciale du Père Général des Dominicains ?

MERCREDI, 8 MAI 1901

Dans une réunion générale de la Sainte Inquisition Romaine et Universelle, tenue en présence des Eminentissimes et Révérendissimes Seigneurs Cardinaux, Inquisiteurs Généraux, après avoir pris l'avis des RR. SS. Consultants, les Eminentissimes et Révérendissimes Pères ont ordonné de donner la réponse suivante aux doutes proposés :

A la 1<sup>ère</sup> demande : Non ; ou Il appartient au Sacré Révérendissime Père Maître Général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs ou à son Vice-Gérant d'ériger les Confréries et les pieuses Unions sous ce vocable du Très-Saint Rosaire ; par conséquent, elles ne peuvent être érigées par aucun autre, même avec les seules indulgences concédées en général, ou habituellement

(1) Discours à l'Académie Française. Sur les prix de Vertu. 1900.

(2) Nous traiterons successivement : *L'éducation de la volonté, L'éducation de la piété, L'éducation de la pureté.*